

**DECISION DCC 05-158
DU 20 DECEMBRE 2005**

AYOUBA Ibrahim

Contrôle de constitutionnalité. Arrêté n° 0278/MFP-TRA-DPE/SGC2/CNP du 18 janvier 2001. Articles 4 et 5 de la Charte de la fonction publique en Afrique. Article 9 de la Constitution et article 4 de la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun, commis du 26 octobre 1972 à 1990. Article 26 du Décret n° 81-344 du 17 octobre 1981 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'administration du travail et de la main-d'œuvre. Décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 08 octobre 1965. Acte de reclassement et de promotion. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître d'une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction les actes de reclassement et de promotion relatifs à la situation administrative du requérant.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 novembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2354/128/REC, par laquelle Monsieur Ibrahim AYOUBA demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, en ce qui le concerne, l'Arrêté n° 0278/MFPTRA/DPE/SGC₂/CNP du 18 janvier 2001 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après une suspension arbitraire de huit (08) ans alors qu'il avait déjà accédé à la catégorie A comme inspecteur du travail, il fut reversé à la catégorie B par Arrêté n° 0278/MFPTRA/DPE/SGC₂/CNP précité ; qu'il allègue que l'Administration le contraint ainsi à faire trente (30) ans en catégorie B contrairement à ses camarades de promotion qui sont aujourd'hui en A₁ et que, ce faisant, celle-ci a violé « les articles 4 et 5 de la Charte de la Fonction Publique en Afrique, supposée être un élément de notre Constitution en vertu de l'article 147 de cette Constitution, relatif aux traités internationaux, l'article 9 de notre Constitution et l'article 4 de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que les faits de droit commun, commis du 26 octobre 1972 à 1990 » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligente par la Haute Juridiction, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative déclare : « Monsieur AYOUBA Ibrahim, Contrôleur du Travail de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon à compter du 26 juin 1979 et titulaire du DUEJG session de février 1981, a été reclassé dans le corps des Inspecteurs du Travail catégorie A échelle 4 (grille indiciaire 300-825) et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret n° 81-344 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Personnels de l'Administration du Travail (cf. Arrêté n° 1621/MTAS/DPCA/S1 du 23 septembre 1982 ...).

L'avènement de nouveaux décrets portant Statuts Particuliers des Personnels de l'Etat donne habituellement lieu aux reversements de ces personnels dans les différents corps. Ainsi, le Décret n° 85-375 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Administration du Travail et de la Main-d'œuvre stipule en son article 26 que : « *Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'œuvre :*

- **à l'échelle 3**

Les agents auxiliaires classés à la 2^{ème} catégorie échelle A et titulaires de la licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois (03) années d'Université avant ou après le 17 octobre 1981 au titre de l'année académique (République Populaire du Bénin).

· **à concordance de grade et d'échelon**

Les Attachés de Travail et de la Main-d'œuvre régis par le Décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 08 octobre 1965 et non titularisables à la date du 17 octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la catégorie A à la date de leur titularisation ».

N'étant ni agent auxiliaire classé à la 2^{ème} catégorie échelle A et titulaire de la licence, ni Attaché de Travail et de la Main-d'œuvre régi par le Décret n° 65-365/PC/MFPTAS du 08 octobre 1965, le requérant ne peut être reversé dans le corps des Inspecteurs du Travail et de la Main-d'œuvre catégorie A échelle 3.

C'est pour cette raison qu'il a été reversé dans le nouveau corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'œuvre catégorie B échelle 1 (grille indiciaire 300-825).

De ce fait, le reversement de Monsieur AYOUBA Ibrahim, précédemment Inspecteur du Travail et de la Main-d'œuvre catégorie A échelle 4 (grille 300-825, cf. Décret 81-344 du 17 octobre 1981) dans le corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'œuvre catégorie B échelle 1 (grille 300-825, cf. Décret 85-375 du 11 septembre 1985), est conforme aux dispositions des statuts particuliers en vigueur et n'est pas lié à la suspension de fonction dont il avait été l'objet » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Ibrahim AYOUBA tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les actes de reclassement et de promotion relatifs à sa situation administrative ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibrahim AYOUBA, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-